

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2004-116	Diffusion : A	Date d'émission : 21 juillet 2004	Page : 1/4
Direction générale de l'aviation civile France Edition du GSAC	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC : ☒ pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné. ☐ en tant qu'autorité du pays d'immatriculation des aéronefs concernés.		<i>Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais. Le texte français constitue la référence.</i>	
	Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.			
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : Sans objet		Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : 2003-155 annulée par sa Révision 1		
Responsable de la navigabilité du matériel : EUROCOPTER Certificat(s) de type n° 86 Fiche(s) de données n° 159		Type(s) de matériel(s) : Hélicoptères AS 365 N		
Chapitre ATA : 64	Objet : Rotor de queue - Surveillance et limitation des pales de rotor arrière			

1. APPLICABILITE :

Hélicoptères EUROCOPTER SA 365 N et AS 365 N2, tous équipés de pales rotor arrière (appelées "pales" dans la suite du texte) référencées :

- 365A33-2131- tous points,
- 365A12-0010- tous points,
- 365A12-0020- tous points.

2. RAISONS :

La rupture en fatigue du fuselage d'une pale ayant conduit à un accident par perte de la fonction anti-couple a été à l'origine de la diffusion de la consigne de navigabilité (CN) 2003-155 qui reprenait également les exigences des C 1988-153-023 R5 et 2002-509 sur le contrôle périodique du décollement du revêtement des pales.

Deux nouveaux cas de décollement du revêtement ont été signalés sur des pales utilisées en conditions climatiques chaudes ou en atmosphère tropicale et humide.

La prise en compte des résultats des expertises menées amène à la diffusion d'une nouvelle CN qui :

- reprend les exigences de la CN 2003-155,
- introduit :

- un renforcement des mesures de surveillance pour les pales utilisées en conditions climatiques normales,

- de nouvelles mesures de surveillance sur les pales utilisées dans des conditions climatiques chaudes ou en atmosphère tropicale et humide.

Nota : 1) Les définitions des conditions climatiques d'utilisation d'un appareil en atmosphère tropicale et humide sont écrites dans le chapitre Généralités du Programme Recommandé d'Entretien des appareils concernés.

2) La définition de la condition climatique d'utilisation en zone chaude est :

- Appareil utilisé dans une région connaissant des températures élevées de rayonnement solaire supérieure à 40°C.



3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

Les actions ci-après sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de cette CN :

3.1. Pales référencées au § 1 de cette CN, quelles que soient les conditions climatiques d'utilisation :

- à chaque visite après le dernier vol de la journée (ALF), vérifier visuellement la pale selon le § 2.B.1 de l'Alert Service Bulletin (ASB) EUROCOPTER en référence.
- toutes les 100 heures de vol, vérifier le jeu entre la pale et la veine selon le § 2.B.4 de l'ASB en référence.

3.2. Pales référencées au § 1 de cette CN et de rang inférieur au SN 18912 :

3.2.1. Pale utilisée en conditions climatiques normales :

- tous les 50 cycles ou toutes les 25 heures de vol (première échéance atteinte), contrôler par tapping la pale selon le § 2.B.2.a. de l'ASB en référence.
- toutes les 25 heures de vol, contrôler par tapping la zone "D" extrados du pied de pale selon le § 2.B.3. de l'ASB en référence.

3.2.2. Pale utilisée en conditions climatiques chaudes ou en atmosphère tropicale et humide :

- à chaque visite après le dernier vol de la journée (ALF), sans dépasser 10 heures de vol entre deux contrôles, contrôler par tapping :
 - la zone "D" extrados du pied de pale selon le § 2.B.3. de l'ASB en référence,
 - la zone B et C du revêtement de la pale en extrados selon le § 2.B.2.b de l'ASB en référence.
- tous les 50 cycles ou toutes les 25 heures de vol (première échéance atteinte), contrôler par tapping la zone B et C du revêtement de la pale en intrados selon le § 2.B.2.c de l'ASB en référence.

3.3. Pales référencées 365A12-0020-00 de rang égal ou supérieur au SN 18912 :

3.3.1. Pale utilisée en conditions climatiques normales :

- toutes les 25 heures de vol, contrôler par tapping :
 - la pale selon le § 2.B.2.a. de l'ASB en référence.
 - la zone "D" extrados du pied de pale selon le § 2.B.3. de l'ASB en référence.

3.3.2. Pale utilisée en conditions climatiques chaudes ou en atmosphère tropicale et humide :

- à chaque visite après le dernier vol de la journée (ALF), sans dépasser 10 heures de vol entre deux contrôles, contrôler par tapping :
 - la zone "D" extrados du pied de pale, selon le § 2.B.3. de l'ASB en référence,
 - la zone B et C du revêtement de la pale en extrados selon le § 2.B.2.b. de l'ASB en référence,
- toutes les 25 heures de vol, contrôler par tapping la zone B et C du revêtement de la pale en intrados selon le § 2.B.2.c. de l'ASB en référence

3.4. Pales référencées 365A12-0020-02 de rang égal ou supérieur au SN 32944, exceptés les numéros de série compris dans les intervalles suivants (bornes incluses) : entre les SN 32963 et 33091, entre les SN 33116 et 33187, entre les SN 33232 et 33319 :

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2004-116	Diffusion : A	Date d'émission : 21 juillet 2004	Page : 3/4
--	---	-------------------------	---	----------------------

3.4.1. Pales ayant plus de 150 heures de vol :

- dans les 10 heures de vol maximum à compter du 17 avril 2003, date d'entrée en vigueur de la CN 2003-155, déposer les pales selon le § 2.B.5. de l'ASB en référence,

3.4.2. Pales ayant moins de 150 heures de vol :

- au plus tard à l'échéance des 160 heures de vol, déposer les pales selon le § 2.B.5. de l'ASB en référence,
- Dans l'attente de leur dépose, appliquer les mesures décrites dans les § 1.E.2.a.5. et 1.E.2.a.6. de l'ASB en référence.

3.5. Pales référencées 365A12-0020-02 et 04 utilisées en conditions climatiques normales :

3.5.1. Pale "**sans décollement**" dans la zone "D" extrados :

- toutes les 25 heures de vol, contrôler par tapping :
 - la zone "D" extrados du pied de pale, selon le § 2.B.3. de l'ASB en référence,
 - la zone B et C du revêtement de la pale en extrados selon le § 2.B.2.b. de l'ASB en référence,
- toutes les 100 heures de vol, contrôler par tapping la zone B et C du revêtement de la pale en intrados selon le § 2.B.2.c. de l'ASB en référence.

3.5.2. Pale "**avec décollement acceptable**" dans la zone D extrados :

- à chaque visite après le dernier vol de la journée (ALF), sans dépasser 10 heures de vol entre deux contrôles, contrôler par tapping la zone "D" extrados du pied de pale selon le § 2.B.3. de l'ASB en référence,
- rebuter la pale dans les 25 heures de vol qui suivent la première détection d'un décollement dans cette zone.

3.6. Pales référencées 365A12-0020-02 et 04 utilisées en conditions climatiques chaudes ou en atmosphère tropicale exhumées :

3.6.1. Pale "**sans décollement**" dans la zone "D" extrados :

- à chaque visite après le dernier vol de la journée (ALF) sans dépasser 10 heures de vol, contrôler par tapping :
 - la zone "D" extrados du pied de pale selon le § 2.B.3. de l'ASB en référence,
 - la zone B et C du revêtement de la pale en extrados selon le § 2.B.2.b. de l'ASB en référence,
- toutes les 100 heures de vol, contrôler par tapping la zone B et C du revêtement de la pale en intrados, selon le § 2.B.2.c. de l'ASB en référence.

3.6.2. pale "**avec décollement acceptable**" dans la zone D extrados

- à chaque visite après le dernier vol de la journée (ALF), sans dépasser 10 heures de vol entre deux contrôles, contrôler par tapping la zone "D" extrados du pied de pale selon le § 2.B.3. de l'ASB en référence,
- rebuter la pale dans les 25 heures de vol qui suivent la première détection d'un décollement dans cette zone.

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2004-116	Diffusion : A	Date d'émission : 21 juillet 2004	Page : 4/4
--	---	-------------------------	---	----------------------

3.7. Pales détenues en rechange et référencées au § 1 de cette CN :

Au montage d'une pale ou d'un ensemble rotor arrière, appliquer le § 1.E.2.a. de l'ASB en référence.

4. **DOCUMENT DE REFERENCE :**

Alert Service Bulletin EUROCOPTER AS 365 n° 05.00.17 Edition 1 Révision 1
(Toute révision ultérieure approuvée de cet ASB est acceptable).

5. **DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :**

31 juillet 2004.

6. **REMARQUE :**

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN contacter :

EUROCOPTER (STXI) - Aéroport de Marseille Provence 13125 Marignane Cedex - France
Tél. : 33 (0) 4 42 85 97 97 - Fax : 33 (0) 4 42 85 99 66
E-Mail : Directive.technical-support@eurocopter.com

7. **APPROBATION :**

Cette CN est approuvée sous la référence RES n° 2004-7515 du 13 juillet 2004.

SUPERSEDED